

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

44 BD DE LA MOTHE
54000 Nancy

Références : MONTOIS-LA-MONTAGNE_NEXSTONE_2025-10-09_RAPVI-remblayage_TA_02103
Code AIOT : 0006201609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Le Bois Batty + la forêt/pont + le bois 57860 Montois-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "carrières : remblayage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Le Bois Batty + la forêt/pont + le bois 57860 Montois-la-Montagne
- Code AIOT : 0006201609

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de l'Est (désormais dénommée NEXSTONE) est autorisée à exploiter, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié, la carrière sur le territoire de la commune de Montois-la-Montagne, au lieu dit "Le bois de Batty".

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel	Demande d'action corrective	1 mois
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes et de lui transmettre les justificatifs associés dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport :

- mettre en cohérence la procédure d'acceptation préalable (PAP) avec le contenu des différents documents d'acceptation préalable (DAP) utilisés et s'assurer que les déchets accueillis, qui ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 supra, respectent a minima les valeurs limites des paramètres

définis en annexe II de ce même arrêté (point de contrôle (PDC) n°1 : procédure d'acceptation préalable) ;

- compléter et mettre en cohérence les modèles de DAP selon le contenu minimal prescrit par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (PDC n°2 : document d'acceptation préalable);
- mettre en place un contrôle visuel efficace au déchargement et à la mise en remblai pour s'assurer de l'absence de déchets non autorisés (PDC n°3: contrôle visuel);
- s'assurer du caractère non dangereux des enrobés dans la PAP et les DAP et assurer une traçabilité entre les bordereaux d'analyses de déchets inertes et le DAP/bon de mouvement associé (PDC n°4 : justification de la non-dangérosité).

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport de l'évacuation vers une filière agréée des déchets non autorisés présents en bordure et à proximité de la zone en cours de remblaiement (PDC n°5 : matériaux interdits).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation préalable communiquée en amont de la visite. L'inspection constate que la PAP : • spécifie qu'un document d'acceptation préalable doit être envoyé à Nexstone en amont de l'arrivée du camion sur site ; • spécifie que pour les déchets en provenance du Luxembourg, un bon de mouvement est

présenté en bascule ;

- ne précise pas la liste des déchets admis sur le site avec la mention des codes déchets associés.

L'inspection a constaté le jour de la visite les éléments suivants :

- la vérification de l'existence d'un DAP par le préposé à la bascule ;
- la liste des matériaux autorisés et interdits sont affichés à la bascule ;
- le modèle de DAP transmis en amont de la visite prévoit une case dédiée dans l'identification du déchet "déchets issus d'un site potentiellement contaminé ou déchets ballast de voie oui/non" ; des analyses ou un diagnostic des sols doivent être joints pour un site potentiellement contaminé ;
- le modèle de DAP transmis en amont de la visite prévoit une case dédiée dans l'identification du déchet "déchets contenant des enrobés oui/non"; des analyses confirmant l'absence de goudrons et d'amiantes sont demandées.

Post-inspection, le 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis sa PAP révisée (procédure distincte entre les déchets en provenance de France et ceux en provenance du Luxembourg) ainsi qu'un DAP relatif à des déchets luxembourgeois (DP25060049C. L'inspection constate que :

- la liste des déchets autorisés/interdits est présente en annexe des procédures ;
- des codes déchets autres que ceux de l'annexe I de l'arrêté supra sont acceptés sur site (01 04 08, 01 04 09, 01 0 02) ;
- des modèles de DAP différents sont utilisés selon les chantiers ;
- une incohérence entre les codes déchets autorisés dans le DAP transmise en amont de la visite et ceux de la PAP ;
- la caractérisation du caractère polluant d'un déchet est présentée en annexe ;
- les résultats d'analyses réglementaires, afin de justifier du caractère non polluant du déchet à hauteur d'une analyse toutes les 3000 t de matériaux, est demandée pour les déchets en provenance du Luxembourg (test de lixiviation).

La PAP dédiée aux déchets français ne prévoit pas d'analyses permettant de justifier que les déchets qui n'appartiennent pas à ceux de l'annexe I de l'arrêté supra, et qui sont autorisés sur site, respectent a minima les seuils de l'annexe II de l'arrêté susvisé ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de réviser sa procédure d'acceptation préalable afin :

- de mettre en cohérence la PAP avec le contenu des différents DAP utilisés ;
- de s'assurer que les déchets, qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 supra, respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de ce même arrêté (déchets issus de chantiers français).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Constats : Vu les DAP présentés (DP25090012C et DP25060049C). Le DAP envoyé en amont de la visite était incomplète (absence de référence et signature de Nexstone). La version complétée (DPZ5090012C) a été transmise post-inspection le 06 octobre 2025. L'inspection constate que : • les deux modèles de DAP transmis sont différents et ne contiennent pas les mêmes informations ; • le modèle type de document utilisé est identique pour les déchets inertes destinés au recyclage et les déchets inertes destinés au remblayage de la carrière ; cette distinction est réalisée sur le logiciel interne à Nexstone présenté le jour de l'inspection. Elle constate également que les DAP transmis sont incomplets : • absence des coordonnées complètes de l'ensemble des intermédiaires ; • absence de case pour la signature du transporteur (si différent du demandeur ou producteur). Les DAP ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence le/les modèle(s) de documents d'acceptation préalable avec le contenu minimal prescrit par l'article 5 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure d'acceptation préalable transmise en amont de la visite spécifie qu'un contrôle des documents (DAP et bon de mouvement) est réalisé en bascule. Elle spécifie également qu'un contrôle visuel et olfactif est réalisé en trois étapes : • à l'entrée du site, par le préposé à la bascule permettant de vérifier la conformité des déchets avec le DAP ; • au déchargement du camion par le conducteur du bull ; • lors de la mise en remblai des déchets concernés, effectué également par le conducteur du bull. Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : • l'agent de bascule vérifie l'existence d'un DAP en intégrant dans le logiciel de NEXSTONE la plaque d'immatriculation du camion ; • effectue un contrôle visuel à l'entrée du site via des caméras, le préposé laisse la fenêtre du bureau ouverte pour le contrôle olfactif ; • lors du déchargement du camion au droit de la zone concernée par la mise en remblai : le conducteur du bull reste dans l'engin. Le contrôle visuel est donc opéré à très grande distance et ne permet pas un contrôle olfactif des déchets déchargés ; • la mise en remblai immédiate des déchets ainsi déchargés sans autre contrôle visuel ou olfactif avant et après le régalage des déchets. Post-inspection, le 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis sa PAP révisée en vue de préciser que les contrôles olfactifs sont réalisés en cas de doute à la bascule et/ou lors du déchargement. Le contrôle visuel est bien réalisé au déchargement, néanmoins celui-ci étant opéré à grande distance, l'absence de déchets non autorisés ne peut être assurée. Constat confirmé lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une canalisation en PVC au droit de la zone en cours de remblayage (cf point de contrôle n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une action corrective visant à s'assurer de l'efficacité du contrôle visuel réalisé au déchargement et à la mise en remblai et d'en justifier l'effectivité à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Vu: • les DAP transmis post-inspection (DP25090012C et DP25060049C); • les résultats d'analyses du DAP DP25060049C transmis post-inspection, le 06 octobre 2025. Vu les documents présentés, l'inspection constate notamment les éléments suivants : • le DAP DP25060049C vaut engagement des signataires à la livraison de déchets conformes aux spécifications de de cette dernière contrairement à la DAP DP25090012C ; • le DAP DP25060049C prévoit une case dédiée au chantier "site potentiellement contaminé", "site pollué" ou "autre site" ; • le DAP DP25060049C vaut engagement des signataires de faire analyser tout déchet en provenance d'un chantier de dépollution et de transmettre les résultats d'analyses ; • le DAP DP25060049C ne demande pas de précisions sur les déchets contenant des enrobés ; • le DAP DP25090012C prévoit une case dédiée dans l'identification du déchets "déchets issus d'un site potentiellement contaminé ou déchets ballast de voie oui/non" ; des analyses ou un diagnostic des sols doivent être joints pour un site potentiellement contaminé; • le DAP DP25090012C prévoit une case dédiée dans l'identification du déchets "déchets contenant des enrobés oui/non"; des analyses confirmant l'absence de goudrons et d'amiantes sont demandées. Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection constate : • un manque de traçabilité entre les résultats d'analyses des déchets et le numéro DAP et/ou bon de mouvement associés; • que la justification de l'absence d'amiante dans les déchets contenant des enrobés dépend du DAP utilisé. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réviser sa procédure d'acceptation préalable afin de :

- préciser quel modèle de DAP doit être utilisé selon les chantiers ;
- intégrer la vérification du caractère non dangereux des enrobés dans la PAP et les différents modèles de DAP ;
- assurer une traçabilité entre les bordereaux d'analyses de déchets inertes et le DAP/bon de mouvement associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté :

- la présence au droit de la zone de déchargement d'une canalisation en PVC ; elle a été retirée par l'exploitant et mise sur les abords de la zone de déchargement après remarque de l'inspection ;
- sur les abords de la zone en cours de remblaiement : une plaque d'égout et des souches de bois;
- un stock de canalisations en PVC à proximité de la zone en cours de remblaiement.

L'exploitant a indiqué que ces déchets seront évacués vers la benne de refus. L'inspection a constaté la présence d'une benne ouverte et à demi-remplie en aval de la bascule. En l'absence de justification de la bonne évacuation dans des filières adaptées des déchets non inertes identifiés, la conformité à la prescription susvisée ne peut être contrôlée .

Concernant les refus, ils sont consignés dans un registre dédié présenté à l'inspection le jour de la visite. L'inspection constate que les principaux déchets refusés sont des déchets liquides (boues) ou sans DAP. Le bon de livraison émis à la bascule est annulé dans le logiciel de Nexstone. Cette information a été intégrée à la PAP révisée transmise post-inspection le 06 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs d'évacuation dans les filières adaptées des déchets non inertes identifiés aux abords de la zone de remblaiement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois